



MAIRIE DE
VAUVENARGUES
BOUCHES-DU-RHONE
13126

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

**ARRETE N°2023/107 PORTANT REGLEMENTATION
DU BRULAGE DES DECHETS ISSUS DES
OBLIGATIONS LEGALES DE
DEBROUSSAILLEMENT (OLD)**

Le Maire de la commune de Vauvenargues,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 et suivants relatifs à la police du Maire ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013343-0007 en date du 9 décembre 2013 relatif à la définition des espaces exposés aux risques d'incendie de forêt ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013354-0004 en date du 20 décembre 2013 relatif à l'emploi du feu et au brûlage des déchets verts et autres produits végétaux ;

CONSIDERANT que le brûlage des déchets verts issus des obligations légales de débroussaillage est autorisé uniquement durant les mois de janvier, février, mars, avril, mai, octobre, novembre et décembre et réglementé par l'arrêté précité ;

CONSIDERANT une nécessité pour les services communaux d'être prévenus des brûlages en cours sur son territoire ;

CONSIDERANT les nuisances occasionnées à l'occasion de ces brûlages quand ils sont autorisés ;

Arrête,

ARTICLE 1 : Le brûlage des déchets verts issus des obligations légales de débroussaillage est interdit le dimanche.

Pour rappel, le brûlage des déchets verts issus des OLD est autorisé s'il n'y pas de vent, s'il n'y pas de pic de pollution de l'air, uniquement pendant les mois de janvier, février, mars, avril, mai, octobre, novembre et décembre, et uniquement entre 10 h et 15 h 30 ; il doit par ailleurs être réalisé selon les modalités prévues par l'arrêté préfectoral n° 2013354-0004 du 20 décembre 2013.

ARTICLE 2 : Les propriétaires d'une construction ou installation de toute nature soumise aux obligations de débroussaillage qui souhaitent réaliser le brûlage de leurs déchets issus de cette obligation doivent en faire préalablement la déclaration en mairie.

Les propriétaires ou exploitants forestiers et les exploitants agricoles restent soumis à cette même disposition conformément à l'arrêté préfectoral précité.

ARTICLE 3 : Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône ;
- Monsieur le Sous-préfet d'Aix-en-Provence ;
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;
- Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours ;
- Monsieur le Chef de Corps du Centre de Secours Sainte-Victoire ;
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Aix-en-Provence ;
- Monsieur le Directeur de l'Office National des Forêts,
- Monsieur le Directeur du Grand Site Sainte-Victoire ;
- Monsieur le Responsable des Comités Feux et l'ADCCFF 13 ;
- La Police du Maire.

Fait à Vauvenargues, le **30 NOV. 2023**

Envoyé en préfecture le 30/11/2023

Reçu en préfecture le 30/11/2023

Publié le 30/11/2023

ID : 013-211301114-20231130-ARR_2023_107-AR



Le Maire
Philippe CHARRIN

Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'acte.